

RCS : DOUAI Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00042 Numéro SIREN : 418 634 283 Nom ou dénomination : A.E.C.
--

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2024 sous le numéro de dépôt 958

A.E.C.
Société Civile
Au capital de 152 449,02 €
Siège social : 1 Rue Gabriel Péri
59148 FLINES LEZ RACHES
418 634 283 RCS DOUAI

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

. Madame Edith LECLERCQ,
- Titulaire de 997 parts sociales en pleine propriété
- Titulaire de 3 parts sociales en usufruit

. Madame Amélie HERMAN, épouse DESSAUX,
Titulaire d'une part sociale en nue-propriété

. Monsieur Charles HERMAN,
Titulaire d'une part sociale en nue-propriété

. Madame Elise HERMAN,
Titulaire d'une part sociale en nue-propriété

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société Civile A.E.C. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société Civile A.E.C., et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 14 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 27 avril 2023, décident à l'unanimité, en application de l'article 1844-6 du Code civil, de proroger ladite durée de 99 ans, soit jusqu'au 26 avril 2122.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, les associés décident à l'unanimité, de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :


CH D.A
CH

ARTICLE 5 - DUREE

« La durée de la Société, initialement fixée au 27 avril 2023 à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par la décision unanime des associés du 20 mars 2023 et expirera le 26 avril 2122, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

TROISIEME DECISION

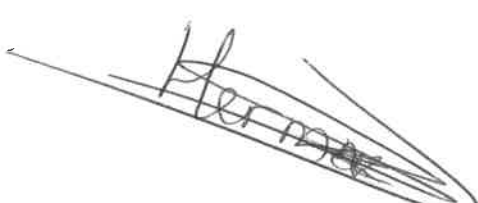
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à FLINES LEZ RACHES,

Le 20 mars 2023.

Madame Edith LECLERCQ, gérante et associée	Madame Amélie DESSAUX-HERMAN, associée
Signature 	Signature 
Madame Elise HERMAN, associée	Monsieur Charles HERMAN, associé
Signature 	Signature 

CH  D.A. CH

A.E.C.
Société Civile
Au capital de 152 449,02 €
Siège social : 1 Rue Gabriel Péri
59148 FLINES LEZ RACHES
418 634 283 RCS DOUAI

STATUTS MIS A JOUR

Maître Pierre CAILLAUX, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société dénommée "Pierre CAILLAUX, Philippe DELATTRE, François PIPROT et Patrick BOURRIEZ notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à DOUAI (Nord), 47, rue du Clocher Saint Pierre,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Edith LECLERCQ, Médecin, demeurant à FLINES LEZ RACHES (59148), 1 rue Gabriel Péri.

Née à DOUAI (59500), le 29 août 1960.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Jean-François René HERMAN, suivant jugement du Tribunal de grande instance de DOUAI, en date du 05 mars 2007.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Mademoiselle Amélie Aurore HERMAN, Etudiante, demeurant à FLINES LEZ RACHES (59148), 1 rue Gabriel Péri.

Née à SECLIN (59113), le 28 mars 1986.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Mademoiselle Elise Flore HERMAN, Etudiante, demeurant à FLINES LEZ RACHES (59148), 1 rue Gabriel Péri.

Née à SECLIN (59113), le 10 novembre 1987.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur Charles Sylvain HERMAN, Etudiant, demeurant à FLINES LEZ RACHES (59148), 1 rue Gabriel Péri.

Né à SECLIN (59113), le 03 octobre 1990.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.E.C."

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLINES LEZ RACHES (Nord) 1 rue Gabriel Péri.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, la réalisation de tous travaux d'aménagement dans ces immeubles, ainsi qu'éventuellement et exceptionnellement la vente de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la réalisation de l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société peut également éventuellement et exceptionnellement cautionner hypothécairement les emprunts souscrits par les associés à condition qu'ils contribuent à la libération du capital social ou à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée au 27 avril 2023 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par la décision unanime des associés du 20 mars 2023 et expirera le 26 avril 2122, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Par Madame Edith HERMAN-LECLERCQ : une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (999.000,00F).

- Par Monsieur Jean-François HERMAN : une somme de MILLE FRANCS (1.000,00F).

Libération des apports en numéraire - La libération des apports en numéraire sera faite de la façon suivante :

- l'apport de M. Jean-François HERMAN a été à l'instant libéré en totalité,
- l'apport de Mad. HERMAN-LECLERCQ sera libéré en une ou plusieurs fractions à première demande de la Gérance et au plus tard avant l'expiration d'un délai de 18 mois des présentes.

Passé ce délai, les sommes non libérées seront productives d'intérêts au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Mad. HERMAN-LECLERCQ déclare qu'elle libérera son apport au moyen de deniers à provenir d'un prêt bancaire, dont le remboursement pourra être garanti au moyen du cautionnement hypothécaire de la Société et du nantissement des parts sociales attribuées en rémunération de l'apport.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (152.449,17 €). Il est divisé en 1.000 parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune. Ces parts sont numérotées de 1 à 1.000 et attribuées de la façon suivante :

1) Originellement aux termes des statuts rédigé par Me Pierre CAILLAUX, alors Notaire à DOUAI, le 3 avril 1998 :

A Madame Edith LECLERCQ, 999 parts de 1 à 999.

A Monsieur Jean-François HERMAN, 1 part portant le numéro 1.000

2) Par suite de l'acte contenant échange de parts sociales reçu par Maître Patrick BOURRIEZ, Notaire susnommé le 31 janvier 2007 :

A Madame Edith LECLERCQ, 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000

3) Par suite de l'acte contenant donation-partage en nue propriété de parts sociales reçu par Maître Patrick BOURRIEZ, Notaire susnommé le 30 octobre 2008:

A Madame Edith LECLERCQ, la pleine propriété de 997 parts numérotées de

1 à 997 et l'usufruit de 3 parts numérotées de 998 à 1.000

A Mademoiselle Amélie HERMAN, la nue propriété d'1 part numérotée 998

A Mademoiselle Elise HERMAN, la nue propriété d'1 part numérotée 999

A Monsieur Charles HERMAN, la nue propriété d'1 part numérotée 1.000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, par le cédant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et le cas échéant les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession à la société.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession.

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé par la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personne morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut

d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés composant la société.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée ; elles cesseront par la perte de la qualité d'associé.

La gérance de la société sera en conséquence exercée sans limitation de durée autre que celle ci-dessus définie, par :

Mad. Edith HERMAN-LECLERCQ, sus nommée, demeurant à FLINES LEZ RACHES, 1 rue Gabriel Péri, qui accepte et déclare qu'il n'existe aucun obstacle à l'exercice de ces fonctions.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Les actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés. Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00F).

En tout état de cause, les opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable des associés :

- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles ;
- la caution d'un tiers dans les conditions ci-dessus définies ;
- la délégation de loyers ;
- la conclusion d'emprunt.

Les autorisations ou accords devront être pris en la forme d'une décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non directement ou indirectement atteinte à l'objet social.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1998.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5° du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Statuts constitutifs en date du 3 avril 1998 à DOUAI

Statuts mis à jour aux termes de la décision unanime des associés en date du 20 mars 2023

Certifiée conforme à l'original

Edith LECLERCQ

Signature

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Edith Leclercq', written over a horizontal line.